



OKIMAWOK KA ICI OROCWATAKIK  
RÉSOLUTION DU CONSEIL

ATIKAMEKW NEHIROWISIW OKIMAWOK  
LE CONSEIL ATIKAMEKW

WEMOTACI

E ICI TAKOK  
PROVINCE

QUÉBEC

E ICINAKATEK  
NOM DE L'ENDROIT

WEMOTACI

E TATOKONEKISITC  
DATE

E KICIRAK  
23  
JOUR

E PISIMWEAK  
Mars  
MOIS

E TATO PIPONKIKAK  
2020  
ANNÉE

Oḥweriw oreritamok:  
Décide par la présente:

**Adoption et entrée en vigueur du Règlement administratif numéro 12 concernant les mesures préventives associées à l'épidémie de COVID-19 [2020]**

- ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que le virus COVID-19 était une pandémie mondiale en date du 11 mars 2020 ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 14 mars 2020 pour freiner la propagation de la COVID-19 parmi les membres de la population québécoise ;
- ATTENDU QUE** des maladies transmissibles du type de la COVID-19 représentent des enjeux sanitaires pouvant avoir un impact négatif majeur sur les membres de la population de la communauté de Wemotaci, particulièrement pour les Aînés et les personnes vulnérables ;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Atikamekw Wemotaci (ci-après « le Conseil ») a décrété le 17 mars 2020 par voie de résolution la mise en place de mesures d'urgence au sein de la communauté de Wemotaci ;
- ATTENDU QUE** la situation de l'épidémie de COVID-19 évolue rapidement et les risques associés sont de plus en plus importants pour l'ensemble de la population canadienne et particulièrement pour la communauté de Wemotaci ;
- ATTENDU QUE** la communauté de Wemotaci est isolée et doit composer avec une surpopulation au sein des logements ;
- ATTENDU QUE** le Conseil dispose de ressources, d'infrastructures et de moyens d'intervention limités eu égard à l'épidémie de COVID-19 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil doit prendre des mesures urgentes exceptionnelles de façon temporaire afin de protéger les résidents de la communauté et ainsi éviter ou limiter une propagation de l'épidémie de COVID-19 à grande échelle ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a demandé à la direction générale de préparer et de lui soumettre un projet de règlement administratif afin de prévoir diverses mesures préventives associés à l'épidémie de COVID-19, dont une interdiction d'entrée des visiteurs au sein de la communauté et un meilleur contrôle des entrées et sorties de l'ensemble de la population ;



OKIMAWOK KA ICI OROCWATAKIK  
RÉSOLUTION DU CONSEIL

ATIKAMEKW NEHIROWISIW OKIMAWOK  
LE CONSEIL ATIKAMEKW

WEMOTACI

E ICI TAKOK  
PROVINCE

QUÉBEC

E ICINAKATEK  
NOM DE L'ENDROIT

WEMOTACI

E TATOKONEKISITC  
DATE

E KICIKAK  
23  
JOUR

E PISIMWEAK  
Mars  
MOIS

E TATO PIPONKIKAK  
2020  
ANNÉE

Ohweriw oreritamok:  
Décide par la présente:

**ATTENDU QUE** les alinéas a), b), c), m), p) et p.1) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant, notamment, l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses, la réglementation de la circulation, la loi et le maintien de l'ordre, l'interdiction d'amusements, l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ainsi que la résidence au sein de la communauté ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) q) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire ;

**ATTENDU QU'** une réunion spéciale du Conseil a été dûment convoquée le 23 mars 2020 au cours de laquelle le projet de Règlement administratif numéro 12 concernant les mesures préventives associées à l'épidémie de COVID-19 [2020], joint à la présente, était à l'ordre du jour ;

**ATTENDU QUE** le Règlement administratif no. 12 vise à protéger la santé et la sécurité des membres de la communauté, notamment les membres les plus vulnérables à la propagation ou aux risques de propagation du COVID-19.

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil des Atikamekw de Wemotaci le Conseil adopte le Règlement administratif numéro 12 concernant les mesures préventives associées à l'épidémie de COVID-19 [2020], tel que joint à la présente;

**QUE** le Règlement administratif numéro 12 concernant les mesures préventives associées à l'épidémie de COVID-19 [2020] entre en vigueur le lundi, 23 mars 2020, à 23h59 jusqu'au lundi le 6 avril 2020 à 23h59 inclusivement, soit pour une période temporaire de deux (2) semaines renouvelable;

**QUE** le Conseil autorise et mandate le Comité restreint des mesures d'urgence de la communauté à informer et à sensibiliser la population quant aux mesures et à la portée du Règlement administratif numéro 12 concernant les mesures préventives associées à l'épidémie de COVID-19 [2020] ainsi qu'à soutenir sa mise en œuvre conformément audit règlement et en collaboration avec les autorités compétentes, dont la direction générale et la Sécurité publique Wemotaci;



OKIMAWOK KA ICI OROCWATAKIK  
RÉSOLUTION DU CONSEIL

ATIKAMEKW NEHIROWISIW OKIMAWOK  
LE CONSEIL ATIKAMEKW

WEMOTACI

E ICI TAKOK  
PROVINCE

QUÉBEC

E ICINAKATEK  
NOM DE L'ENDROIT

WEMOTACI

E TATOKONEKISITC  
DATE

E KICIKAK  
23  
JOUR

E PISIMWEAK  
Mars  
MOIS

E TATO PIPONKIKAK  
2020  
ANNÉE

**Ohweriw orewitamok:**  
**Décide par la présente:**

**QUE** le Conseil autorise et mandate le Comité restreint des mesures d'urgence de la communauté en collaboration avec les autorités compétentes, dont la direction générale et le Sécurité publique Wemotaci, à faire tout ce qui est nécessaire afin de mettre en œuvre la présente résolution;

**QUE** la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Le quorum est fixé à  
QUATRE (4)

**Ici naheritamok aniki ka kí taciketcik**  
**Adopté par les membres**

François Néashit, Okimaw

Alys Quoquochi, Cimakinic

Alexandra Awashish, Cimakinic

Patrick Boivin, Cimakinic

Marco Chilton, Cimakinic

Guy Laloche, Cimakinic

Patrick Petiquay, Cimakinic

## **LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 12 CONCERNANT LES MESURES PRÉVENTIVES ASSOCIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 [2020]**

Règlement no. 12 présenté à une réunion spéciale du Conseil des Atikamekw Wemotaci tenue à Wemotaci, province de Québec, le 21 mars 2020 et adopté par voie de résolution le 23 mars 2020.

### **PRÉAMBULE :**

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) a) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil des Atikamekw Wemotaci (ci-après « le Conseil ») de prendre un règlement administratif concernant l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation de la circulation ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) c) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) m) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) p) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) p.1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) q) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. I-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à protéger la santé et la sécurité des membres de la communauté, notamment les membres les plus vulnérables à la propagation ou aux risques de propagation du COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** plusieurs résidents de la communauté de Wemotaci ont une santé précaire ;

**ATTENDU QUE** la communauté de Wemotaci est isolée et doit composer avec une surpopulation au sein des logements ;

**ATTENDU QUE** le Conseil dispose de ressources, d'infrastructures et de moyens d'intervention limités eu égard à l'épidémie de COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil dispose de plans de mesures d'urgence pour la communauté qui ont été mise en œuvre dans le cadre de la présente situation d'épidémie de COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil doit prendre des mesures urgentes exceptionnelles de façon temporaire afin de protéger les résidents de la communauté et ainsi éviter ou limiter une propagation de l'épidémie de COVID-19 à grande échelle ;

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT :**

## **CHAPITRE I DÉFINITIONS**

### ARTICLE 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

a) « Conseil »

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci au sens de la *Loi sur les Indiens*.

b) « Directeur »

Le directeur du service de la Sécurité publique de Wemotaci ou une autre personne dûment autorisée à la remplacer ou à agir en son nom.

c) « Personne »

S'entend d'un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué.

d) « Réserve » ou « communauté »

Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservé à l'usage et au profit de la Bande de Wemotaci et qui est désignée par le nom de Réserve indienne de Wemotaci.

e) « Service essentiel »

Services, installations ou activités qui sont ou seront nécessaires à la santé et à la sécurité de tout ou partie des résidents, occupants ou des membres de la communauté, notamment, les services de santé, les services de sécurité publique, les services sociaux, le Comité restreint des mesures d'urgence ainsi que les services publics identifiés par ce Comité et les services de livraisons de biens essentiels (notamment : aliments, fournitures pour le marché d'alimentation, fournitures médicales, produits pour la production de l'eau potable, collecte de déchets, colis et courrier postaux, essence et mazout).

## **CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 2

Le présent règlement administratif vise à restreindre et à limiter l'accessibilité à la communauté

pour toute personne venant de l'extérieur de celle-ci.

Le présent règlement administratif vise également à restreindre et à limiter toute circulation des personnes à l'intérieur de la communauté.

### ARTICLE 3

Est interdit, tout évènement public, fêtes ou regroupement tant dans les espaces publics que privés.

### ARTICLE 4

Un couvre-feu général est émis pour l'ensemble des personnes présentes au sein de la communauté entre minuit et 6h, sauf pour un motif d'urgence ou pour les services essentiels.

### ARTICLE 5

Le Conseil restreint et interdit l'entrée des visiteurs non essentiels dans la communauté.

### ARTICLE 6

Le Conseil restreint et interdit l'entrée et la sortie de toute personne dans la communauté à l'exception des personnes suivantes :

- a) Les employés et représentants des services essentiels;
- b) Les résidents pour un motif essentiel ou urgent, notamment : maladie, décès, convocation au tribunal, rendez-vous médical, bénéficiaire de services essentiels, pratique des activités traditionnelles ainsi que pour la récolte de bois et d'eau sur le Kitaskino;
- c) Les personnes autorisées par le Comité restreint des mesures d'urgence.

### ARTICLE 7

Toute personne qui est autorisée à entrer ou à sortir de la communauté en vertu de l'article 6 doit s'inscrire au registre tenu par le Comité des mesures d'urgence selon les modalités prévues par celle-ci (nom, lieux de destination et d'isolation, motif, durée, date entrée/sortie/retour prévue, coordonnées et présence de symptômes) et respecter la période d'isolement obligatoire de quatorze (14) jours lors de son entrée ou de son retour dans la communauté ou les règles sanitaires établies par les autorités compétentes, le cas échéant.

La période d'isolement obligatoire de quatorze (14) jours stipulée au présent article ne s'applique pas aux employés et représentants des services essentiels ni aux autres personnes identifiées par le Comité restreint des mesures d'urgence.

### ARTICLE 8

Durant la période de restriction visée par le présent règlement, la livraison de biens et services essentiels pourra se poursuivre en conformité des directives et règles sanitaires établies par les autorités compétentes et par le Comité des mesures d'urgence.

## ARTICLE 9

Le présent règlement est en vigueur pour une durée temporaire de deux (2) semaines, laquelle pourra être renouvelée à la suite d'une résolution dûment adoptée par le Conseil, sur recommandation du Comité des mesures d'urgence.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### ARTICLE 10

Il incombe au service de la Sécurité publique de Wemotaci ou, à défaut, à tout corps de police ayant juridiction, de faire observer les dispositions du présent règlement et le Directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

## **CHAPITRE IV SANCTIONS**

### ARTICLE 11

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

### ARTICLE 12

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 13

La violation du présent règlement administratif peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être sanctionnée par une action en justice à la demande du Conseil.

## **CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

### ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur à la date déterminée par résolution, soit le 23 mars 2020 à 23h59.

**PRÉSENTÉ À UNE RÉUNION SPÉCIALE DÛMENT CONVOQUÉE DU CONSEIL DES  
ATIKAMEKW WEMOTACI TENUE LE 21 MARS 2020 À WEMOTACI, APPROUVÉ ET  
ADOPTÉ PAR VOIE DE RÉOLUTION LE 23 MARS 2020.**